

MERSEN

Société anonyme au capital de 41 270 982 €
Siège social : 2 avenue Gambetta – Tour Eqho
92066 La Défense CEDEX
572 060 333 RCS Nanterre

AVIS DE REUNION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le jeudi 17 mai 2018 à 10h à la Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – 92400 Courbevoie La Défense 5 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018

A caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
5. Renouvellement de Madame Isabelle AZEMARD, en qualité d'administrateur
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Hervé COUFFIN, Président du Conseil d'administration jusqu'au 18 mai 2017
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Olivier LEGRAIN, Président du Conseil d'administration depuis le 18 mai 2017
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Luc THEMELIN, Directeur général
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique

A caractère extraordinaire :

12. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, suspension en période d'offre publique
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du Groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du Groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal

de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique

15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du Groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la Société ou une société du Groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et instauration d'un délai de priorité obligatoire
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du Groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du Groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique
17. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée, suspension en période d'offre publique
18. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires, suspension en période d'offre publique
19. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail, suspension en période d'offre publique
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du Groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la Société ou une société du Groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés des sociétés du groupe MERSEN dont le siège social est situé hors de France et en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et, le cas échéant, de conservation, suspension en période d'offre publique
24. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence de la Société à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires éligibles de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et, le cas échéant, de conservation, avec suppression du droit préférentiel de souscription, suspension en période d'offre publique
25. Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts
26. Mise en harmonie des statuts
27. Pouvoirs pour les formalités.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les actionnaires souhaitant participer à l'Assemblée Générale, s'y faire représenter ou voter à distance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le 15 mai 2018, zéro heure, heure de Paris) par l'inscription en compte de leurs actions à leur nom, conformément aux conditions prévues à l'article R. 225-85 du code de commerce.

B. Modes de participation à l'Assemblée Générale

1) Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront :

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif :

- se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement au guichet spécialement prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité
- ou demander une carte d'admission auprès des services de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2) Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, ou toute autre personne pourront :

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressée à : BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'émetteur ou le service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

3) Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Pour un actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif pur

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de l'émetteur, la date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.
- l'actionnaire devra obligatoirement confirmer sa demande sur PlanetShares en se connectant avec ses identifiants habituels et en allant sur la page «Mes avoirs – Mes droits de vote» puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat ».

Pour un actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur ou au nominatif administré

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de l'émetteur concerné, date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

C. Demande d'inscription de projets de résolution ou de points par les actionnaires et questions écrites.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du code de commerce doivent être envoyées au siège social de l'émetteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MERSEN – Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – CS 10077 – 92066 La Défense Cedex ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : dri@mersen.com, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R 225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque demande doit être accompagnée, selon le cas, du texte des projets de résolution proposés, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des projets de résolutions et des points déposés par les actionnaires est subordonné au maintien de l'inscription en compte des titres des auteurs au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R. 225-84 du code de commerce chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MERSEN – Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – CS 10077 – 92066 La Défense Cedex ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : dri@mersen.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

D. Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du code de commerce peuvent être consultés sur le site de l'émetteur www.mersen.com à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le 26 avril 2018.

Le Conseil d'administration

EXPOSE DES MOTIFS

=====

1. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

Il vous est proposé de distribuer aux actionnaires un montant brut de dividende de 0,75 euro par action ordinaire (actions A) et un montant brut de dividende de 0,075 euro par action de préférence éligibles (actions B et C).

Le détachement du coupon interviendrait le 3 juillet 2018.

Ce dividende serait payable le 5 juillet 2018 pour un montant de l'ordre de 15,5 millions d'euros.

2. Mandat d'administrateur (cinquième résolution)

Nous vous rappelons que le mandat de membre du conseil d'administration de Madame Isabelle AZEMARD arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité de Gouvernance et des Rémunérations, nous vous proposons de bien vouloir renouveler le mandat d'administrateur de Madame Isabelle AZEMARD pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Diplômée de l'Institut Supérieur d'Electronique de Paris (ISEP), et de l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale, Isabelle AZEMARD a fait sa carrière au sein du groupe Thales, dont 20 ans à des postes de direction marketing et commerciale, essentiellement à l'international. Depuis 2013, elle est consultante auprès de dirigeants d'entreprise.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité de Gouvernance et des Rémunérations, considère que Madame Isabelle AZEMARD ne peut pas être qualifiée de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF, car elle représente Bpifrance Investissement, actionnaire de Mersen.

Sur l'exercice 2017, le taux de présence aux réunions du Conseil et du Comité de la Gouvernance et des Rémunérations de Madame AZEMARD a été de 100 %.

Composition du conseil

Si vous approuvez la proposition de renouvellement :

- Le taux d'indépendance du Conseil, cette qualité étant définie selon l'ensemble des critères du Code AFEP-MEDEF et retenus par la Société, sera maintenu à 60 %. La Société continuera ainsi à respecter les recommandations de ce Code en matière de proportion d'administrateurs indépendants.
- Le taux de féminisation du Conseil sera maintenu à 40 %, en conformité avec la loi.

3. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Hervé COUFFIN, Président du conseil d'administration jusqu'au 18 mai 2017, à Monsieur Olivier LEGRAIN, Président du conseil d'administration depuis le 18 mai 2017 et à Monsieur Luc THEMELIN, Directeur général (sixième à huitième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur et en raison de leur mandat à Monsieur Hervé COUFFIN, Président du conseil d'administration jusqu'au 18 mai 2017, à Monsieur Olivier LEGRAIN, Président du conseil d'administration depuis le 18 mai 2017 et à Monsieur Luc THEMELIN, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017, pages 58 à 61.

4. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général et/ou à tout autre dirigeant mandataire social (neuvième et dixième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général et/ou à tout autre dirigeant mandataire social tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017, pages 33 à 36.

5. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (onzième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (douzième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la onzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 65 € par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 134 140 760 €.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Mersen par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Au titre de cette résolution, en 2017, la Société a fait usage de cette autorisation dans le cadre du contrat de liquidité confié à la société EXANE BNP Paribas (Prestataire de Service Indépendant). Ce contrat, confié à EXANE BNP Paribas depuis le 25 février 2005 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, est conforme à la Charte de Déontologie de l'A.M.A.F.I. approuvée par l'AMF et a pour objet d'améliorer la liquidité des transactions et la régularité des cotations sur les actions Mersen sans entraver le fonctionnement régulier du marché. Au 31 décembre 2017, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 24 673 titres et 1 288 229 euros.

La Société a par ailleurs fait usage de cette résolution dans le cadre de l'Accelerated Book Building réalisé par Ardian et Sofina le 15 mars 2018, en rachetant 200 000 titres représentant près de 1 % de son capital au prix du placement, à savoir 35€ par action, afin de contribuer à la couverture des plans d'options de souscription d'actions et d'attributions d'actions gratuites de performance aux salariés.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage des autorisations en matière de rachat d'actions et à réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 18 mai 2017 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

6. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance (maintien du DPS et incorporation de réserve, apports en nature et bons d'offres). Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez

le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le document de référence 2017 p 62.

Il vous est également demandé de bien vouloir consentir au conseil d'administration de nouvelles délégations financières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé afin de permettre au conseil de disposer de tous les outils lui permettant de décider une opération financière dans les conditions qu'il jugera le plus adapté.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, dans la perspective de poursuivre la politique d'actionnariat salarié, il vous est demandé de consentir au conseil de nouvelles autorisations en matière d'attribution gratuite d'actions ordinaires et de préférence.

6.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (treizième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Il est précisé que d'un point de vue formel les délégations par incorporation de réserves faisant l'objet de la treizième résolution et avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution présentée ci-après) font désormais l'objet de deux résolutions distinctes.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 50 000 000 € (représentant, à titre indicatif, environ 121 % du capital social existant au jour de l'Assemblée Générale).

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de consentir au conseil des délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription (DPS).

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

6.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 15 000 000 € (représentant, à titre indicatif, environ 36 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 300 000 000 €.

Le plafond visé ci-dessus s'imputerait sur les plafonds prévus en matière de titres de créance aux quinzième et seizième résolutions (délégations avec suppression du DPS par offre au public et placement privé).

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

6.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et instauration d'un délai de priorité obligatoire (quinzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé et un délai de priorité obligatoire d'une durée minimale de 5 jours de bourse sur la totalité de l'émission par offre au public qui sera mis en œuvre par le Conseil d'Administration conformément à la loi serait prévu au bénéfice des actionnaires.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 8 000 000 € (représentant, à titre indicatif, environ 19 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée).

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des seizième et dix-neuvième résolutions (délégations avec suppression du DPS par placement privé et en rémunération d'apports en nature).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300 000 000 €.

Le plafond visé ci-dessus s'imputerait sur les plafonds prévus en matière de titres de créance aux quatorzième et seizième résolutions (délégations avec maintien du DPS et avec suppression du DPS par placement privé).

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

6.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (seizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 4 000 000 € (représentant, à titre indicatif, environ 9,7 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée).

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième et dix-neuvième résolutions (délégations avec suppression du DPS par offre au public et en rémunération d'apports en nature).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300 000 000 euros.

Le plafond visé ci-dessus s'imputerait sur les plafonds prévus en matière de titres de créance aux quatorzième et quinzième résolutions (délégations avec maintien du DPS et avec suppression du DPS par offre au public).

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

6.2.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (dix-septième résolution)

Nous vous proposons, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (quinzième et seizième résolutions), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix du conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

6.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (quatorzième à seizième résolutions), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

6.2.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières (dix-neuvième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième et seizième résolutions (délégations avec suppression du DPS par offre au public et par placement privé).

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.5 Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société (vingtième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au conseil d'administration une délégation pour émettre, dans l'hypothèse d'une offre publique d'achat hostile visant les titres de la Société, des bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à des actions de la Société. Ces bons de souscription d'actions deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées.

L'objectif est de se doter d'un moyen d'agir au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et non d'empêcher toute offre publique d'achat, quelle qu'elle soit.

La faculté d'émettre des bons de souscription d'actions dans l'hypothèse d'une offre publique visant la Société est pleinement conforme à l'intérêt de la Société et de ses actionnaires en visant à valoriser au meilleur niveau le patrimoine des actionnaires. Le mécanisme des bons de souscription d'actions constitue un véritable instrument de négociation. Il permet aux sociétés qui font l'objet d'une offre d'achat hostile de pousser l'initiateur à la négociation sur le prix proposé si la valorisation est jugée insuffisante.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois, dans les mêmes conditions que celles conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2017.

Le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis, serait égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons et le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourrait excéder 25 % du montant nominal du capital à la date de leur émission

La présente délégation ne pourrait être mise en œuvre sans un avis positif préalable et conforme d'un comité composé de trois membres du Conseil d'administration indépendants spécialement désignés par le Conseil d'administration à cette fin. L'avis serait rendu par ce comité, connaissance prise de l'opinion d'un conseil financier qu'il aura préalablement désigné.

Le Conseil d'administration devrait rendre compte, au moment de l'émission, des circonstances et raisons pour lesquelles il estime que l'offre n'est pas dans l'intérêt des actionnaires et qui justifient qu'il soit procédé à l'émission des bons, ainsi que les termes financiers et juridiques des bons.

La présente résolution emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution pourraient donner droit.

La présente délégation rendrait caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

7. Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et délégations en la matière.

Ces résolutions déjà votées lors des précédentes assemblées générales offrent la faculté de réaliser des augmentations de capital (cf. 21ème et 22ème résolutions) permet d'accroître la présence d'un actionnariat salarié au capital de la Société, et d'associer le personnel à la réussite de l'entreprise, ceci dans les différents pays où le Groupe est implanté. A la fin 2017, la part du capital détenue par les salariés et anciens salariés du Groupe s'élève à environ 1 %.

7.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (vingt-et-unième résolution)

L'Assemblée doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société en France.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 400 000€, ce montant s'imputant sur le plafond prévu dans le cadre de la vingt-deuxième résolution (délégation au profit des salariés hors de France et hors PEE).

Il est précisé que le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés des sociétés du groupe Mersen dont le siège social est situé hors de France et en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise (vingt-deuxième résolution)

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder dans les proportions et aux époques de son choix, pendant une période de 18 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 400 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixée à la vingt-et-unième résolution (délégation au profit des adhérents d'un PEE).

Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le conseil d'administration et pourrait être (a) fixé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, le prix de souscription étant au moins égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions dans le cadre de la présente résolution, ou (b) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, en application de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé au profit de la catégorie de personnes suivante :

- (a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe Mersen liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344- 1 du Code du travail, afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société, et/ou
- (b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe, et/ou
- (c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Mersen.

7.3 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (vingt-troisième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la Société et des sociétés et groupements d'intérêts économiques qui lui sont liées.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. Seraient exclus du bénéfice des attributions d'actions gratuites, les membres du Conseil d'administration ainsi que le directeur général et les directeurs généraux délégués. La Société n'entend pas procéder à de telles attributions au profit de bénéficiaires d'actions gratuites de préférence. Seraient également exclus les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, qui détiennent plus de 10 % du capital de la Société ou qui, du fait de l'attribution gratuite d'actions, viendraient à détenir plus de 10 % du capital de la Société.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 84 000 actions (représentant environ 0,4 % du capital social au jour de la présente Assemblée).

Elles seront soumises à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration sur la base d'une progression de la marge d'EBITDA et de la croissance organique du chiffre d'affaires, les deux indicateurs étant calculés sur une moyenne de plusieurs années. De même qu'en 2017, les conditions de performance seront déterminées par rapport à une croissance cible et par rapport à la croissance d'un panel de sociétés comparables (retraîtée, le cas échéant, de variations anormales sur la période ou d'opérations exceptionnelles significatives), le critère le plus favorable étant retenu.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

8. Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence, création d'une catégorie d'actions de préférence et modification corrélative des statuts (vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions)

8.1 Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence (vingt-quatrième résolution),

Comme en 2017, il vous est demandé de donner une autorisation d'attribuer gratuitement des actions de préférence aux membres du personnel salarié de la Société, des sociétés et groupements d'intérêts économiques qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, sous réserve de l'adoption de la vingt-cinquième résolution (modification statutaire décrivant les droits attachés aux actions de préférence), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il apprécierait à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société donnant droit à conversion en actions ordinaires émises ou à émettre de la Société au profit des salariés et mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés et/ou groupements d'intérêts économiques qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la faculté de procéder à la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence (« Action E ») au profit de certains cadres dirigeants et mandataires sociaux et à amender corrélativement les statuts. Un mécanisme similaire d'actions gratuites de préférence a été approuvé lors de la précédente Assemblée Générale en 2017. Le nombre d'actions maximum ordinaires (129 000) résultant de la conversion d'actions de préférence est identique à celui proposé lors de l'Assemblée générale du 18 mai 2017

- Les actions de préférence seraient convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires (« Actions A ») à l'issue d'une période prédéfinie en fonction de l'évolution du cours de bourse sur une longue période, pour encourager les bénéficiaires à participer au développement de la Société sur le long terme. L'évolution du cours de bourse qui sera prise en compte pour déterminer le nombre d'actions ordinaires octroyé aux bénéficiaires sera la moyenne du cours de bourse sur une période de deux ans, commençant deux ans après l'octroi des actions de préférences et terminant 4 ans après, avec un mécanisme de plafonnement décrit ci-après.
- La Société entend également (i) plafonner le gain des bénéficiaires à celui correspondant à une augmentation du cours de bourse limitée à 120 % depuis la date de mise en place du plan (le « Cours de Bourse Initial ») et (ii) limiter fortement le gain des bénéficiaires en cas d'évolution défavorable du cours de bourse sur la même période. Le seuil maximum de 120 % a été revu à la baisse par rapport aux plans précédents (150 % dans les plans approuvés en 2016 et 2017) pour tenir compte de revalorisation substantielle du cours de bourse (qui s'est apprécié de plus de 80 % au cours de l'année 2017) tout en associant les bénéficiaires à une hausse supplémentaire de 20 % du cours de bourse par rapport au niveau actuel.
- Les actions de performance sont également sujettes à des conditions de performance sur le bénéfice net par action (« BNPA ») décrites ci-après. L'obtention in fine par les bénéficiaires d'actions gratuites ordinaires est donc dépendante à la fois de critères de performance et de l'appréciation du cours de bourse sur le long terme.

Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions E attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 129 000 actions, soit 0,6 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale des actionnaires. Ce nombre ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires d'actions de préférence.

L'attribution des Actions E serait assujettie à une condition de présence (période d'acquisition) et à des périodes de conservation (pour les bénéficiaires résidents français) ainsi qu'à des critères de performance décrits ci-après.

Le mécanisme d'attribution des Actions E implique une modification des statuts de la Société afin d'y insérer les droits et obligations des Actions E ainsi que le mécanisme de conversion des Actions E en Actions A. Les résolutions 24 (relative à l'attribution des Actions E) et 25 (relative au changement des statuts) sont ainsi indissociables.

Période d'acquisition et de conservation des actions de préférence (Actions E)

L'attribution des Actions E ne serait définitive aux bénéficiaires résidents français qu'au terme d'une période d'acquisition de deux ans, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein de la Société, d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique lié. Cette période d'acquisition serait de quatre ans pour les non-résidents français. Chaque bénéficiaire « résident français » serait tenu de conserver les titres émis dans le cadre du plan pendant une période supplémentaire de deux ans pendant laquelle les actions de préférence ne pourraient être ni converties ni cédées.

Comme en 2017, le mandataire social sera tenu de conserver 30 % des actions issues de la conversion en actions ordinaires, dans une limite équivalente à une année de salaire fixe (brut).

Critères de performance pour l'attribution des actions de préférence (Actions E)

Les actions E ne pourraient être définitivement acquises au bénéficiaire, à l'issue de la période d'acquisition, que si des conditions de performance sont réunies.

Ainsi, le pourcentage d'actions de préférence définitivement attribuées à chacun des bénéficiaires sera fonction de la moyenne des BNPA 2018 et 2019 pour le critère 1 ou à la progression du BNPA du groupe entre 2017 et la moyenne des BNPA 2018 et 2019 pour le critère 2, le montant le plus favorable étant retenu.

Le BNPA 2017 de référence « BNPA 2017 de Référence » est le BNPA 2017 publié du groupe retraité d'éléments exceptionnels soit 1,88€.

Les BNPA 2018 et 2019 pourront être éventuellement retraités d'éléments exceptionnels (voir modalités de calcul des critères).

Critère 1

- 0 % si la moyenne des BNPA 2018 et 2019 (éventuellement retraitée) est inférieure à 1,88.
- 30 % si la moyenne des BNPA 2018 et 2019 (éventuellement retraitée) est égale à 1,88.
- 100 % si la moyenne des BNPA 2018 et 2019 (éventuellement retraitée) est supérieure ou égale à 2,20.

Le pourcentage d'atteinte est calculé entre 30 % et 100 % par interpolation linéaire si la moyenne des BNPA 2018 et 2019 (éventuellement retraitée) est comprise entre 1,88 et 2,20.

Critère 2

- 0 % si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2017 de Référence et la moyenne des BNPA 2018 et 2019 éventuellement retraitée) est inférieure à la croissance moyenne du BNPA du Panel de Sociétés.
- 50 % si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2017 de Référence et la moyenne des BNPA 2018 et 2019 éventuellement retraitée) est égale à la croissance moyenne des BNPA du Panel de Sociétés.
- 100 % si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2017 de Référence et la moyenne des BNPA 2018 et 2019 éventuellement retraitée) est supérieure de 15 points de pourcentage à la croissance moyenne des BNPA du Panel de Sociétés.

Le pourcentage d'atteinte est calculé entre 50 % et 100 % par interpolation linéaire si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2017 de Référence et la moyenne des BNPA 2018 et 2019 éventuellement retraitée) est supérieure de moins de 15 points de pourcentage à la croissance moyenne des BNPA du Panel de de sociétés.

Modalités de calcul des critères

Le calcul des pourcentages sera effectué sur la base des comptes consolidés publiés de Mersen. Toutefois en cas de variations anormales sur la période ou d'opérations exceptionnelles significatives intervenant postérieurement à l'attribution du programme, le Conseil d'administration, pourrait, après avis du Comité de Gouvernance et des Rémunérations, retraiter les comptes des effets de variations et/ou opérations exceptionnelles pour le calcul des pourcentages d'attribution d'actions de préférence.

Le « Panel de sociétés comparables » pour le calcul du critère 2 serait constitué de 18 sociétés parmi lesquelles figureraient les sociétés Arkema, SA des Ciments Vicat, Imerys SA, Rexel SA, SEB SA, Nexans SA, Air Liquide SA, Schneider Electric, Saint Gobain, Legrand, ArcelorMittal, Ingenico, Essilor International, Manitou BF, ST Microelectronics NV, Tarkett, Somfi, Lisi. Le Conseil d'administration pourrait, après avis du Comité de Gouvernance et des Rémunérations et approbation du Conseil d'administration, retirer du panel les sociétés qui auront connu une variation du BNPA manifestement excessives ou anormales sur la période et, le cas échéant, les remplacer par d'autres sociétés comparables.

L'émission des Actions E interviendrait sur décision du Conseil d'administration prise au vu du rapport d'un commissaire aux avantages particuliers.

Pourcentage d'attribution aux dirigeants mandataires sociaux

La Société limiterait la part des dirigeants mandataires sociaux à un maximum de 20 % des programmes d'attribution d'actions. Les actions ordinaires et les actions de préférence étant de nature différente, ce pourcentage sera calculé sur la base de la valorisation IFRS de ces attributions

La présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises en vertu de la présente résolution et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des actions de préférence.

La présente autorisation rendrait caduque à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature.

8.2 Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts (vingt-cinquième résolution)

Nous vous proposons de modifier les statuts afin de créer de nouvelles actions de préférence, sous la condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée Générale de la vingt-quatrième résolution (autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence) et de sa mise en œuvre par le conseil d'administration et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les nouvelles actions de préférence (les Actions E) répondraient aux caractéristiques ci-après définies à compter de la date de leur attribution définitive et pourraient être converties en actions ordinaires, selon une parité de conversion déterminée sur la base de l'évolution du cours de bourse selon le mécanisme décrit dans les statuts:

Article 15 paragraphe V « Droits et restrictions spécifiques aux Actions E »

V. Droits attachés aux Actions E

Les Actions E disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront mutatis mutandis, sous réserve des modifications suivantes :

- La « Date d'Attribution » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Conseil d'administration.

- Les « Périodes de conversion » qui visent les périodes pendant lesquelles les Actions E pourront être converties en Actions A durent pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « Périodes de Conversion »), selon une parité (la « Parité de Conversion ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final.

Où :

« N » désigne la « Parité de Conversion » c'est-à-dire le nombre d'actions ordinaires auquel chaque Action E donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'actions ordinaires attribuées à un titulaire d'Actions E sera arrondi à l'unité inférieure ;

- Si le $CF < CI$: $N = 10$

- Si $CI < CF < CF_{max}$: $N = 10 + 600 \times (CF - CI) / CF$

- Si $CF > CF_{max}$: $N = 10 + (CF_{max} \times 100) / CF$

« CI » désigne le « Cours de Bourse Initial » qui est la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des actions ordinaires lors des 20 dernières séances de Bourse précédant la « Date d'attribution ».

« CF » désigne le « Cours de Bourse Final » qui est la moyenne des premiers cours cotés des actions ordinaires entre la date du deuxième anniversaire de la « Date d'attribution » (incluse) et la date du début de la « Période de Conversion » durant laquelle les titulaires d'actions E auront demandé la conversion en actions ordinaires (exclue).

« CF_{max} » désigne le « Cours de Bourse Final Maximum » qui est égal à 120 % du « Cours de Bourse Initial »

- Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions E ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions E.

9. Mise en harmonie des statuts (*vingt-sixième résolution*)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec certaines dispositions du Code de commerce :

- l'article 4 relatif au transfert du siège social.
- l'article 11 bis remplaçant l'organisme chargé de la compensation des titres par le dépositaire central.
- l'article 25 concernant à la participation des actionnaires aux assemblées générales (record date).

Le Conseil d'administration

PROJET DE RESOLUTIONS

=====

Assemblée Générale à caractère ordinaire

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 18 137 206,78 euros.

Seconde résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 37 631 000 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	18 137 206,78 €
- Report à nouveau	19 572,64 €

Affectation

- Réserve légale	0,00 €
- Autres réserves	2 679 000,00 €
- Dividendes	15 477 566,78 €
- Report à nouveau	212,64 €

L'Assemblée Générale constate que :

- le montant du dividende brut revenant à chaque action ordinaire (actions A) est fixé à 0,75 euros ;
- le montant du dividende brut revenant à chaque action de préférence éligible (actions B et C) est fixé à 0,075 euros

L'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts en cas d'option globale expresse dans les conditions prévues à l'article 200 A 2 du Code Général des Impôts. A défaut, ils sont soumis à l'imposition forfaitaire annuelle en application de l'article 200 A 1 du Code Général des Impôts. Le détachement du coupon interviendra le 3 juillet 2018. Le paiement des dividendes sera effectué le 5 juillet 2018.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport (i) aux 20 635 174 actions ordinaires (Actions A) et aux 317 actions de préférence B (Actions B) composant le capital social au 31 décembre 2017 et (ii) aux actions de préférence C (Actions C) susceptibles d'être créées avant la date de détachement du coupon, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2014	10 308 407€* soit 0,50 € par action	-	-
2015	10 317 976€* soit 0,50 € par action	-	-
2016	10 235 927 €* soit 0,50 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution - Renouvellement de Madame Isabelle AZEMARD en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Isabelle AZEMARD, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Hervé COUFFIN, Président du Conseil d'administration jusqu'au 18 mai 2017

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Hervé COUFFIN, Président du Conseil d'administration jusqu'au 18 mai 2017, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017 (chapitre 2, partie relative aux rémunérations, paragraphe 15).

Septième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Olivier LEGRAIN, Président du Conseil d'administration depuis le 18 mai 2017

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Olivier LEGRAIN, Président du Conseil d'administration depuis le 18 mai 2017, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017 (chapitre 2, partie relative aux rémunérations, paragraphe 14).

Huitième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Luc THEMELIN, Directeur général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Luc THEMELIN, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017 (chapitre 2, partie relative aux rémunérations, paragraphe 13).

Neuvième résolution – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat pour l'exercice 2018, au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, présenté dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017 (chapitre 2, partie relative aux rémunérations, paragraphe 1).

Dixième résolution – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat pour l'exercice 2018, au Directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social, tels que présentés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, présenté dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017 (chapitre 2, partie relative aux rémunérations, paragraphe 1).

Onzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 %, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 18 mai 2017 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Mersen par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximum d'achat est fixé à 65 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé 134 140 760 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Assemblée Générale à caractère extraordinaire :

Douzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;

- 3) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 4) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises ;
- 5) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de cinquante millions (50 000 000) d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du Groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la Société ou une société du Groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son

capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à quinze millions (15 000 000) d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à trois cent millions (300 000 000) d'euros.

Le plafond visé ci-dessus s'impute sur les plafonds prévus en matière de titres de créance aux quinzième et seizième résolutions.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

- 5) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 6) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du Groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la Société ou une société du Groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et instauration d'un délai de priorité obligatoire

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une

offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à huit millions (8 000 000) d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des seizième et dix-neuvième résolutions.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à trois cent millions (300 000 000) d'euros.

Le plafond visé ci-dessus s'impute sur les plafonds prévus en matière de titres de créance aux quatorzième et seizième résolutions.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution et de prévoir au bénéfice des actionnaires un délai de priorité obligatoire d'une durée minimale de 5 jours de bourse sur la totalité de l'émission par offre au public qui sera mis en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Seizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du Groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la Société ou une société du Groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans

les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à quatre millions (4 000 000) d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième et dix-neuvième résolutions.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à trois cent millions (300 000 000) d'euros.

Le plafond visé ci-dessus s'impute sur les plafonds prévus en matière de titres de créance aux quatorzième et quinzième résolutions.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-septième résolution - Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des quinzième et seizième résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Dix-huitième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des quatorzième à seizième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

Dix-neuvième résolution - Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième et seizième résolutions.

- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L.225-98 du Code de commerce pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.233-32 II du Code de commerce et dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société :

- 1) délègue au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à des actions de la Société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique. Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessous ;

2) décide :

- que le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis, sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ; et
- que le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 25 % du montant nominal du capital à la date de leur émission.

Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;

3) décide que la présente délégation ne pourra être mise en œuvre sans un avis positif préalable et conforme d'un comité composé de trois (3) membres du Conseil d'administration indépendants spécialement désignés par le Conseil d'administration à cette fin. L'avis sera rendu par ce comité, connaissance prise de l'opinion d'un conseil financier qu'il aura préalablement désigné.

Dans le cadre de cette délégation, et sur la base de l'opinion du conseil financier et de l'avis positif du comité du Conseil d'administration, le Conseil d'administration devra rendre compte, au moment de l'émission, des circonstances et raisons pour lesquelles il estime que l'offre n'est pas dans l'intérêt des actionnaires et qui justifient qu'il soit procédé à l'émission des bons, ainsi que les termes financiers et juridiques des bons.

- 4) prend acte que la présente résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;
- 5) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :
- déterminer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre ;
 - fixer les conditions d'exercice de ces bons, qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix ;
 - fixer les conditions de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons ;
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; et
 - d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de ces opérations, constater le cas échéant la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- 6) fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne

entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à quatre cent mille (400 000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond prévu dans le cadre de la vingt-deuxième résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du Groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la Société ou une société du Groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés des sociétés du groupe Mersen dont le siège social est situé hors de France et en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à quatre cent mille (400 000) euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixée à la vingt-et-unième résolution.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'administration et pourra être (a) fixé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, le prix de souscription étant au moins égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions dans le cadre de la présente résolution, ou (b) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, en application de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit de la catégorie de personnes suivante :
- (a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe Mersen liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344- 1 du Code du travail, afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société, et/ou
 - (b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe, et/ou
 - (c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Mersen.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.
- 7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- 9) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou des groupements d'intérêt économique qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Sont exclus du bénéfice des attributions d'actions gratuites, les membres du Conseil d'administration ainsi que le directeur général et les directeurs généraux délégués, ainsi que les bénéficiaires d'actions gratuites de préférence. Sont également exclus les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, qui détiennent plus de 10 % du capital de la Société ou qui, du fait de l'attribution gratuite d'actions, viendraient à détenir plus de 10 % du capital de la Société.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 84 000 actions (représentant environ 0,4 % du capital social au jour de la présente Assemblée).

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires ;
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution – Autorisation à donner au Conseil d’administration pour une durée de 38 mois à l’effet de procéder à des attributions gratuites d’actions de préférence de la Société

L’Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d’administration, sous réserve de l’adoption de la vingt-cinquième résolution, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu’il appréciera à des attributions gratuites d’actions de préférence à émettre de la Société donnant droit à conversion en actions ordinaires émises ou à émettre de la Société au profit des salariés et mandataires sociaux, ou à certains d’entre eux, de la Société et/ou des sociétés et/ou ou des groupements d’intérêt économique qui lui sont liées au sens de l’article L.225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence sont fixés dans les statuts de la Société ;
- 2) Décide que le nombre maximum total d’actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des actions de préférence attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 129 000 actions, soit environ 0,6 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires d’actions de préférence ;
- 3) Décide que des actions de préférence nouvelles attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, sous réserve des dispositions de l’article L.225-197-6 du Code de commerce, au directeur général et aux directeurs généraux délégués de la Société ;
- 4) Décide que :
 - l’attribution des actions aux bénéficiaires résidents français sera définitive au terme d’une période d’acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d’administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans. Les bénéficiaires résidents français devront conserver ces actions pendant une période de conservation dont la durée sera fixée par le Conseil d’administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans.
 - l’attribution des actions aux bénéficiaires résidents étrangers sera définitive au terme d’une période d’acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d’administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à quatre ans, étant précisé qu’en pareille hypothèse, aucune période minimale de conservation n’est prévue.
- 5) Décide que le Conseil d’administration déterminera les critères et conditions d’attribution d’actions de préférence, notamment l’identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d’actions de préférence attribuées à chaque bénéficiaire et procédera aux attributions ;
- 6) Prend acte que le Conseil d’administration conditionnera l’attribution des actions de préférence à des critères de performance et devra fixer, pour les mandataires sociaux, la quantité des actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence qu’ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu’à la cessation de leurs fonctions ;
- 7) Décide par ailleurs que, dans l’hypothèse de l’invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l’article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions de préférence lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d’acquisition restant à courir ;
- 8) Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises en vertu de la présente résolution et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des actions de préférence ;
- 9) Confère tous pouvoirs au Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
 - fixer le nombre d’actions de préférence à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l’émission des actions de préférence ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation des émissions d’actions de préférence et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - constater la conversion des actions de préférence en actions ordinaires conformément aux statuts, constater, le cas échéant, la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital y relatives par incorporation de réserves et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

- 10) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 11) fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente autorisation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L.225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Vingt-cinquième résolution - Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée Générale de la vingt-quatrième résolution et de sa mise en œuvre par le Conseil d'administration, décide d'adopter les modifications statutaires décrites ci-après et consécutives à la création de nouvelles actions de préférence répondant aux caractéristiques ci-après définies (les Actions E) à compter de la date de leur attribution définitive :

- 1) Décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

- a. De modifier le second alinéa de l'article 6 des statuts comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
Les actions sont réparties en quatre catégories :	Les actions sont réparties en cinq catégories :

- b. D'insérer l'alinéa suivant avant le dernier alinéa de l'article 6 des statuts, étant précisé que le nombre d'actions E pourra être complété par le Conseil d'administration compte tenu du nombre d'actions de catégories E qui feront l'objet d'une attribution définitive au terme de la période d'acquisition :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
	- [●] ([●]) actions de catégorie E (les « Actions E ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce

- c. De modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 6 des statuts :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
Dans les présents statuts, les Actions A, les Actions B, les Actions C et les Actions D sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les porteurs d'Actions C les « Actionnaires C », les porteurs d'Actions D les « Actionnaires D », les Actionnaires A, les Actionnaires B, les Actionnaires C et les Actionnaires D les « actionnaires ».	Dans les présents statuts, les Actions A, les Actions B, les Actions C, les Actions D et les Actions E sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les porteurs d'Actions C les « Actionnaires C », les porteurs d'Actions D les « Actionnaires D », les porteurs d'Actions E les « Actionnaires E », les Actionnaires A, les Actionnaires B, les Actionnaires C, les Actionnaires D et les Actionnaires E « actionnaires ».

- 2) Décide de modifier le premier alinéa de l'article 11 des statuts de la Société comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B, C et D entièrement libérées sont nominatives.	Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B, C, D et E entièrement libérées sont nominatives.

- 3) Décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B, les Actions C et les Actions D sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.	Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B, les Actions C, les Actions D et les Actions E sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.

- 4) Décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société en insérant à la fin de cet article un nouveau paragraphe V intitulé « Droits et restrictions spécifiques aux Actions E » rédigé comme suit :

	(nouvelle rédaction)
	<p>V. Droits attachés aux Actions E</p> <p>Les Actions E disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront mutatis mutandis, sous réserve des modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « Date d'Attribution » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Conseil d'administration. - Les « Périodes de conversion » qui visent les périodes pendant lesquelles les Actions E pourront être converties en Actions A durent pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « Périodes de Conversion »), selon une parité (la « Parité de Conversion ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. <p>Où :</p> <p>« N » désigne la « Parité de Conversion » c'est-à-dire le nombre d'actions ordinaires auquel chaque Action E donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'actions ordinaires attribuées à un titulaire d'Actions E sera arrondi à l'unité inférieure ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le CF < CI : $N = 10$ - Si CI < CF < CFmax : $N = 10 + 600 \times (CF - CI) / CF$ - Si CF > CFmax : $N = 10 + (CFmax \times 100) / CF$ <p>« CI » désigne le « Cours de Bourse Initial » qui est la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des actions ordinaires lors des 20 dernières séances de Bourse précédant la « Date d'attribution ».</p>

	<p>« CF » désigne le « Cours de Bourse Final » qui est la moyenne des premiers cours cotés des actions ordinaires entre la date du deuxième anniversaire de la « Date d'attribution » (incluse) et la date du début de la « Période de Conversion » durant laquelle les titulaires d'actions E auront demandé la conversion en actions ordinaires (exclue).</p> <p>« CFmax » désigne le « Cours de Bourse Final Maximum » qui est égal à 120 % du « Cours de Bourse Initial »</p> <p>- Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions E ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions E.</p>
--	---

5) de modifier l'article 26 des statuts de la Société comme suit :

Article 26 Assemblée Spéciale	Article 26 Assemblée Spéciale
<p>1. Les Actionnaires B, les Actionnaires C et les Actionnaires D sont consultés respectivement dans les conditions prévues à l'article 25 (applicables mutatis mutandis à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires B, à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C et à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires D) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.</p> <p>2. Seuls des Actionnaires B, des Actionnaires C et des Actionnaires D inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces Assemblées Spéciales et prendre part au vote.</p> <p>3. L'Assemblée Spéciale des Actionnaires B, l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C et l'Assemblée Spéciale des Actionnaires D exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B, par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions C et par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires D lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions D.</p>	<p>1. Les Actionnaires B, les Actionnaires C, les Actionnaires D et les Actionnaires E sont consultés respectivement dans les conditions prévues à l'article 25 (applicables mutatis mutandis à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires B, à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C, à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires D et à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires E) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.</p> <p>2. Seuls des Actionnaires B, des Actionnaires C, des Actionnaires D et des Actionnaires E inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces Assemblées Spéciales et prendre part au vote.</p> <p>3. L'Assemblée Spéciale des Actionnaires B, l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C, l'Assemblée Spéciale des Actionnaires D et l'Assemblée Spéciale des Actionnaires E exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B, par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires C lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions C, par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires D lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions D et par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires E lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions E.</p>

Vingt-sixième résolution – Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en harmonie les statuts comme suit :

1) Concernant le transfert du siège social :

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016
- de modifier en conséquence et comme suit l'alinéa 2 de l'article 4 des statuts et de supprimer le dernier alinéa de cet article, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

[...]

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale ordinaire. »

2) Concernant l'identification des porteurs de titres :

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière
- de modifier en conséquence et comme suit l'article 11 bis des statuts :

« ARTICLE 11 bis – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

La Société est en droit de demander, à ses frais, à tout moment, dans les conditions légales, au dépositaire central, le nom ou la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »

3) Concernant la participation des actionnaires aux assemblées générales :

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ;
- de remplacer en conséquence les 3ème, 4ème et 5ème alinéas de l'article 25 des statuts par l'alinéa suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 25 – CONVOCATION - COMPOSITION

[...]

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

Vingt-septième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE

=====

INTRODUCTION

En 2017, le Groupe a atteint, voire dépassé tous les objectifs qu'il s'était fixés : renouer avec la croissance organique des ventes et augmenter sensiblement la marge opérationnelle courante.

Ainsi, la croissance organique des ventes a atteint 8 % sur l'année, bien au-delà des prévisions communiquées en début d'année : la performance en Asie a été particulièrement exceptionnelle, la situation en Amérique du Nord s'est améliorée au cours de l'année et l'Europe a connu une activité très satisfaisante. Au global, le Groupe a bénéficié d'un environnement économique favorable dans ces trois grandes géographies.

Les mesures ambitieuses prises ces dernières années pour améliorer la compétitivité couplées avec un effet positif provenant de la croissance des volumes a permis d'atteindre une marge opérationnelle courante sur l'année de 9,2%, en progression de 170 points par rapport à 2016.

Enfin, l'année est marquée par une croissance exceptionnelle du résultat net, conséquence de la progression du résultat opérationnel et de la réduction des charges non courantes.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Mersen réalise pour l'année 2017 un chiffre d'affaires consolidé de 809 millions d'euros en forte croissance organique de 8 %. L'effet de change négatif de 10,7 millions d'euros pour l'année est lié pour moitié à la dépréciation du dollar américain par rapport à l'euro. Il était positif de 5 millions d'euros au 1er semestre. L'effet périmètre est positif de 1 million d'euros et correspond au chiffre d'affaires de la société commune chinoise créée en début d'année 2017 avec Harbin Carbon. La croissance totale est de +6,6%.

Les ventes du pôle *Advanced Materials* s'élèvent à 447 millions d'euros, en croissance organique de près de 10 % sur l'année. La croissance des activités en électronique, aéronautique et solaire est particulièrement soutenue. Les industries de procédés sont restées également bien orientées tout au long de l'année. Après un bas de cycle atteint en 2016, le marché de la chimie contribue de nouveau à la croissance.

Les ventes du pôle *Electrical Power* atteignent 363 millions d'euros cette année en croissance organique de 6 %, grâce à de nombreux projets en transport ferroviaire et en électronique de puissance. Le pôle bénéficie également d'une activité soutenue en industries de procédés.

Par zone géographique, l'année est marquée par la performance remarquable de la zone Asie-Pacifique avec une croissance organique de près de 20 % : la Chine, la Corée du Sud et l'Inde sont en croissance à 2 chiffres grâce aux marchés du solaire, de l'électronique et des industries de procédés. Après un début d'année en retrait, la zone Amérique du Nord affiche une croissance de +5,1 % sur l'année grâce à des activités soutenues en électronique et industries de procédés. L'Europe affiche de son côté une croissance de 4,6 %, portée principalement par l'activité en France sur les marchés de l'aéronautique et du spatial.

EBITDA ET RESULTAT OPERATIONNEL COURANT

L'EBITDA ¹ s'élève à 114,0 millions d'euros, une croissance de près de 20 % par rapport à 2016 retraité. Il représente désormais 14,1 % du chiffre d'affaires.

Le résultat opérationnel courant² du Groupe atteint 74,6 millions d'euros en 2017, soit une marge opérationnelle courante de 9,2 % en progression de 170 points de base par rapport à 2016 retraité (7,5 %).

La marge opérationnelle courante du pôle *Advanced Materials* est en forte croissance, de 340 points de base, par rapport à 2016 (11,1 % vs 7,7 %). Cette amélioration résulte d'un effet volume très favorable, de gains issus du plan de compétitivité, tandis que la tendance sur les prix s'est inversée en cours d'année. En effet, le Groupe a annoncé

¹ Résultat opérationnel courant + amortissements

² Suivant définition 2009.R.03 du CNC

en milieu d'année une hausse des prix du graphite à la suite de l'augmentation des prix de certains matériaux carbonés à laquelle s'ajoute une hausse sur certaines nuances de graphite en raison d'un marché sous-capacitaire depuis le 4^{ème} trimestre.

La marge opérationnelle courante du pôle *Electrical Power* est stable par rapport à l'année dernière (11,0% vs 11,1%). Les effets du plan de compétitivité ont compensé les effets prix/mix négatifs et l'inflation sur les coûts. La marge opérationnelle courante du pôle s'est toutefois infléchie positivement au cours de l'année, grâce à l'amélioration du mix produits.

RESULTAT FINANCIER

La charge financière nette de Mersen s'établit à 10,0 millions d'euros en 2017 en baisse par rapport à 2016 retraité grâce à la baisse de la dette moyenne sur l'année de plus de 30 millions d'euros.

RESULTAT NET

Le résultat net s'élève à 40 millions d'euros, contre 3,2 millions d'euros en 2016 retraité.

Les charges et produits non courants s'élèvent à (10,3) millions d'euros. Ils se composent principalement de :

- 8,6 millions d'euros de charges liées au plan de compétitivité (10 millions d'euros prévus initialement)
- 1,7 million d'euros de charges diverses

En 2016, la charge était de 26,5 millions d'euros, principalement liée au plan de compétitivité.

La charge d'impôt nette s'établit à 15,1 millions d'euros. Elle intègre des gains nets exceptionnels de plus de 2 millions d'euros. Hors ces éléments exceptionnels, le taux effectif d'impôt est de 32% .

Le résultat des activités destinées à être cédées est positif de 0,8 million d'euros. Il résulte principalement de la plus-value de cession de l'activité de sectionneurs de forte puissance et de contacteurs.

Le résultat des minoritaires est en nette progression grâce en particulier aux bons résultats de Cirprotec (Espagne) et Yantai (Chine) dont Mersen détient respectivement 51% et 60% .

CASH ET ENDETTEMENT

Les activités opérationnelles ont généré au cours de l'année un flux de trésorerie de plus de 64 millions d'euros, contre 83 millions d'euros l'année dernière. Il intègre en 2017 un décaissement exceptionnel correspondant à une contribution volontaire de 5 millions de dollars sur les fonds de retraite aux Etats-Unis et de 14 millions d'euros de flux de restructuration (plan de compétitivité) et de litiges exceptionnels.

En 2016, la variation du besoin en fond de roulement était en nette baisse grâce en particulier à des plans d'actions importants visant à optimiser le niveau de stocks. En 2017, la croissance ayant été significative, le besoin en fonds de roulement a cru ; cependant, le Groupe a maintenu son niveau de BFR³ à 20 % du chiffre d'affaires.

Les investissements industriels s'élèvent à 36,7 millions d'euros, en croissance par rapport à l'année dernière (29,5 millions d'euros). Ils sont localisés à plus de 80% dans le pôle *Advanced Materials*.

Le flux d'investissement des activités arrêtées provient en 2017 de la cession de l'activité sectionneurs de puissance. En 2016, ce flux était sans impact sur la dette et provenait pour l'essentiel du remboursement final du prêt accordé à MidMark en 2009 lors de la cession de l'activité EMC.

Pour l'année 2017, le flux de trésorerie net avant variation d'endettement est donc de 15,5 millions d'euros, contre 37,7 millions d'euros en 2016.

³ Somme des stocks, des créances clients et comptes rattachés, des autres créances courantes, diminuée de la somme des dettes fournisseurs et comptes rattachés / 4x Chiffre d'affaires du dernier trimestre.

L'endettement net⁴ à fin 2017 atteint 178,1 millions d'euros contre 202,8 millions d'euros fin 2016 soit une baisse de 24,7 millions d'euros. A taux de change comparables, la baisse est de 15,7 millions d'euros.

Le Groupe améliore sa structure financière, avec des ratios en baisse par rapport à l'année dernière : le ratio d'endettement net sur Ebitda (*leverage*) s'établit à 1,58⁵ et le ratio d'endettement net sur fonds propres (*gearing*) à 37 %.

Le Groupe a par ailleurs allongé en cours d'année la maturité de son crédit multidevises arrivant à échéance en juillet 2019 pour la porter à juillet 2022. La maturité des financements du Groupe est désormais d'environ 4,5 ans, illustration du soutien et de la confiance des partenaires financiers du Groupe.

RESULTATS DE LA SOCIETE MERE

Les ventes et autres produits de la société mère, Mersen SA, s'élevèrent à 16,6 millions d'euros. Ils sont liés à l'activité de holding de Mersen SA, à savoir la gestion des titres de participation, l'activité de financement du Groupe et la facturation de diverses prestations à laquelle s'adjoint la redevance de la marque et des autres éléments incorporels associés.

Le résultat d'exploitation de la société mère, qui correspond aux frais de fonctionnement de la holding et de la redevance de marque, s'établit à (1,8) million d'euros.

Le résultat financier s'établit à 15,8 millions d'euros contre 28,0 millions d'euros en 2016. Le montant des dividendes reçus de nos filiales en 2017 a été plus faible qu'en 2016 et notamment de notre filiale américaine.

Le résultat courant avant impôt et éléments exceptionnels s'élève à 14,0 millions d'euros. Le résultat exceptionnel s'élève à 0,7 million d'euros contre un profit de 0,5 million d'euros en 2016.

L'impôt de 3,4 millions d'euros est un produit. Il résulte des impôts versés par les filiales françaises bénéficiaires qui sont intégrées fiscalement.

Après prise en compte de ces éléments, le résultat net s'élève à 18,1 millions d'euros contre 25,8 millions d'euros en 2016.

INTERNATIONAL

Le Groupe est présent sur l'ensemble des continents. Le positionnement international des unités de production permet à celles-ci d'être au contact de leurs clients et très réactives sur leurs marchés. Il protège par ailleurs Mersen de l'impact des variations monétaires sur sa compétitivité.

En 2017, environ 64% des investissements physiques du Groupe ont été réalisés à l'international. Ils concernent le remplacement et la modernisation des équipements industriels ainsi que des investissements dans de nouvelles capacités.

En 2017, le Groupe a réalisé 92% de son chiffre d'affaires hors de France (ventes des sociétés étrangères hors celles réalisées en France et exportations des sociétés françaises).

La contribution au chiffre d'affaires des filiales étrangères du Groupe a atteint 688 millions d'euros, en croissance de 6,4% par rapport à 2016 à périmètre et changes constants.

Les ventes réalisées dans la zone Amérique du Nord représentent 35% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe. L'Europe pour sa part atteint 33% du total. Enfin, la zone Asie Pacifique et le reste du monde (Amérique du Sud, Afrique et Moyen-Orient) représentent respectivement 28% et 4% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

⁴ Dette brute+/-trésorerie et équivalent de trésorerie+/-actifs financiers courant

⁵ Ratio calculé selon la méthode des covenants bancaires des financements confirmés de Mersen

PERSPECTIVES

Dans un environnement économique favorable, l'année 2018 devrait être pour Mersen une nouvelle année de croissance. Le Groupe bénéficiera de 2 leviers que sont la croissance sur ses marchés porteurs et la forte dynamique de la zone Asie. Il finalisera son plan de compétitivité et continuera par ailleurs à déployer son *Excellence Journey* pour améliorer sa performance.

Par conséquent, le Groupe attend pour l'année 2018 une croissance organique du chiffre d'affaires entre 3 et 6 % et une marge opérationnelle courante comprise entre 9,6 % et 10,1 % du chiffre d'affaires, en amélioration par rapport à 2017 (9,2 %). Ces prévisions tiennent compte d'une augmentation des prix dans le pôle *Advanced Materials*.

Compte-tenu de l'accélération de certains de ses marchés porteurs, comme le solaire et l'électronique, et du développement de nouveaux produits pour le marché du véhicule électrique, le Groupe aura un programme d'investissement soutenu en 2018, entre 45 et 50 millions d'euros (hors investissements prévus dans le plan de compétitivité), pour faire face à la demande actuelle et préparer 2019.

MERSEN

Société anonyme au capital de 41 270 982 €
Siège social : 2 avenue Gambetta – Tour Eqho
92066 La Défense CEDEX
572 060 333 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 MAI 2018
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS
(article R.225-88 du Code de commerce)

Je soussigné (actionnaire) [Nom et prénom usuel ou dénomination sociale] :

.....

Domicile ou siège social.....

Titulaire deactions nominatives

Ou de.....actions au porteur (*à justifier par la production d'un certificat d'immobilisation de titres*)

- Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale mixte du 17 mai 2018, tels qu'ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

Fait à..... le.....2018

Signature

Merci de remplir ce formulaire en majuscules

MERSEN
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 La Défense CEDEX